

CONSEIL MUNICIPAL D'HUEZ
DU MERCREDI 17 AVRIL 2024
PROCES-VERBAL DE LA REUNION

Convocation du : 11 avril 2024

Le mercredi 17 avril 2024 à 18 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à Mairie Annexe Alpe d'Huez sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

Nombre de présents : 15
En exercice : 15
Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 14
Quorum : 8

PRESENTS : Jean-Yves NOYREY, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Sylvie AMARD, Gilbert ORCEL, Nicole BARRAL-COSTE, Bernard SALSINI, Yves BRETON, Jonas FABRE, Gabriel CHAMOUTON.

ETAIENT REPRESENTES : Denis DELAGE pouvoir à Yves CHIAUDANO
Nadia GARDENT-GUILLOT pouvoir à Jean-Yves NOYREY
Pauline ZINI-SMITH pouvoir à Nadine HUSTACHE
Gaëlle AILLOUD pouvoir à Yves BRETON

ABSENTS : Valery BERNODAT-DUMONTIER.

SECRETAIRE : Madame Sylvie AMARD

ORDRE DU JOUR :

Approbation

1 - Approbation du procès-verbal du 27 mars 2024

Affaires Générales

2 - SATA – Remontées mécaniques – Homologation grilles tarifaires Huez été 2024

Enfance/Jeunesse

3 - Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) - Tarification

Finances

4 - Actualisation du règlement d'application de la taxe de séjour avec effet au 1^o janvier 2025

Services Techniques

5 - Conseil en Energie Partagé-Expert entre la Commune et le Territoire d'Energie Isère TE38

Urbanisme et Aménagement du Territoire

6 - Prescription de la révision du plan d'occupation des sols portant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Huez et définition des modalités de la concertation préalable

Informations au Conseil Municipal

Questions diverses

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire donne lecture de l'état civil :

Mariages :

- Robin SEURY ET Corinne MICHON le 06 avril 2024
- Jean-Michel SCHMITT et Monique PRIGENT le 16 avril 2024

1 - APPROBATION - Approbation du procès-verbal du 27 mars 2024

Monsieur le Maire fait approuver le procès-verbal de la réunion du 27 mars 2024 à l'unanimité.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2 - AFFAIRES GENERALES - SATA – Remontées mécaniques – Homologation grilles tarifaires Huez été 2024

Monsieur Yves BRETON, conseiller municipal porte à la connaissance de l'assemblée délibérante que les tarifs des remontées mécaniques pour l'été 2024 doivent être validés par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DONNE un avis favorable aux grilles tarifaires annexées à la présente délibération, pour l'été 2024.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire précise que l'été 2023 est la première saison où la SATA a équilibré son budget de fonctionnement des remontées mécaniques. Il est précisé pour répondre à la demande de la clientèle du Club Med qui propose des packagings de séjour, le Club Med prend en charge le coût de fonctionnement du Rif Nel Express en été.

Monsieur le Maire précise également qu'il envisage d'ouvrir les remontées pour le Tour de France Féminin, l'arrivée n'étant prévue que vers 19 h 00. Cela permettrait aux spectateurs présents tout au long de la journée de découvrir le domaine. Il indique par ailleurs que l'étape du Tour mixte pour les amateurs, initialement prévue le 15 août n'aura pas lieu pour motif d'autorisations non obtenues en période de gros événements en France. Elle sera remplacée par une montée cycliste mixte de l'Alpe d'Huez, en préalable à l'arrivée du Tour de France Féminin et à la remise des prix qui aura lieu vers 20 h, en direct dans le journal télévisé.

Il est indiqué à Gilbert ORCEL que la remontée Alpe Express figure dans la catégorie TCSP transport urbain et qu'elle est toujours gratuite pour les pètons.

Yves BRETON précise, suite à une étude comparative avec d'autres stations de même catégorie, que l'Alpe d'Huez est très bien placée en termes de tarification pour les journées VTT.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

3 - ENFANCE/JEUNESSE - Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) - Tarification

Madame Sylvie AMARD, conseillère municipale indique à l'assemblée délibérante que la Commune organise pendant les vacances scolaires de la zone de Grenoble, ainsi que pendant les mercredis de l'année scolaire, un accueil de loisirs sans hébergement des enfants scolarisés à l'Alpe d'Huez et des enfants de vacanciers, âgés de 4 à 11 ans révolus.

Les tarifs en vigueur ont été établis en 2020. La CAF a par ailleurs fait connaître de nouvelles règles de prise en charge, excluant le forfait hebdomadaire au motif d'une seule tarification possible par période.

Il est en conséquence nécessaire de réviser les tarifs en tenant compte de ces directives.

PROPOSITIONS TARIFAIRES CENTRE DE LOISIRS DE L'ALPE D'HUEZ

Permanents ou habitants canton		
Quotient familial	Tarif 1/2 journée (4h) = 9/13 h ou 14/18h	Tarif journée (9,30 h)
0-500	4,00	9,50 (1)
501-700	5,00	12,00 (1,26)
701-900	6,00	14,50 (1,53)
901-1300	9,00	20,00 (2,11)
A partir de 1301	11,00	24,80 (2,53)
Vacanciers		
Créneau horaire	Tarif	
Demi-journée sans repas	55,00	
Demi-journée avec repas	70,00	
Journée	100,00	
5 demi-journées sans repas	220,00	
6 demi-journées avec repas	280,00	
5 journées	400,00	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à **l'unanimité cette délibération** et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE les nouveaux tarifs ci-dessus pour l'ALSH de l'Alpe d'Huez, applicables à compter de l'été 2024,

- PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites annuellement sur le budget principal.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

4 - FINANCES - Actualisation du règlement d'application de la taxe de séjour avec effet au 1^o janvier 2025

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, porte à la connaissance de l'assemblée délibérante, que les collectivités territoriales peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet précédent l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025).
- Les tarifs de la taxe de séjour sont arrêtés conformément au barème actualisé annuellement source 2024.

Il est précisé que la dernière délibération à HUEZ date de 2021 et qu'il est temps d'actualiser le règlement d'application avec le barème applicable pour 2024 incluant le taux de croissance (source INSEE).

Il est rappelé enfin, que le produit de la taxe est entièrement utilisé pour le développement touristique de la commune au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGT, et que le département prélève 10% des recettes globales.

Il est proposé d'appliquer les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire de la commune d'HUEZ comme suit à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Montant de la taxe séjour communale	Montant de la taxe de séjour additionnelle	Montant total par nuit et par personne
Palaces	4.60€	0.46 €	5.06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.30 €	0.33 €	3.63 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.50 €	0.25 €	2.75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3	1.60 €	0.16 €	1.76 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €	0.10 €	1.10 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0, 60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Hébergements non classés	5 %	0.5 %	5,5 %

Reste inchangé le tarif spécifique applicable aux hébergements non classés : le taux adopté par la commune de 5% est appliqué au coût par personne et par nuit. La taxe additionnelle départementale de 10 % venant s'ajouter au tarif, le taux total est de 5,5%. Pour mémoire, le tarif obtenu ne pourra, toutefois, pas excéder la limite du tarif le plus élevé de la collectivité 5.06 € à Huez.

La taxe de séjour est perçue tout au long de l'année.

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 1.00€.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune d'HUEZ,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€/jour/personne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à **l'unanimité cette délibération.** et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE les nouveaux tarifs présentés ci-dessus par catégories d'Hébergements classés,
- DECIDE l'application de ces nouvelles dispositions à partir du 1^{er} janvier 2025,
- APPROUVE la réalisation d'une communication auprès des hébergeurs concernés.

*_*_*_*_*

Gabriel CHAMOUTON souhaite savoir quelle tarification est applicable dans d'autres stations. Il lui est répondu que la taxe de séjour est fixée d'après une grille nationale et qu'elle est identique pour tous types de stations balnéaires comme de montagne identique à la nôtre.

Monsieur le Maire souligne la forte progression de la recette de la taxe de séjour (1 790 000 € en 2023) et remercie les services du travail fait pour obtenir ce résultat.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

5 - SERVICES TECHNIQUES - Conseil en Energie Partagé-Expert entre la Commune et le Territoire d'Energie Isère TE38

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, porte à la connaissance de l'assemblée délibérante que dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, TE38 propose à ses adhérents de mettre en place un Conseil en Energie Partagé (CEP). Les collectivités qui en font la demande ont à leur disposition un « homme énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » de TE38, la commune d'Huez souhaite confier à TE38 la mise en place du CEP- Expert sur l'ensemble de son patrimoine.

L'adhésion de la Commune au service CEP- Expert qui implique nécessairement la prise en compte de l'ensemble des bâtiments.

Le coût de cette adhésion est fixé à 4 217,24 € par an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE de confier à TE38 la mise en place du CEP-Expert sur la commune, pour une durée de 3 ans,
- ADOPTE les conditions administratives, techniques et financières (CATF) de réalisation de la mission approuvées par le Bureau de TE38 n° 2021-143 en date du 15 novembre 2021,
- S'ENGAGE à verser à TE38 sa participation financière pour la réalisation de cette mission,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire espère que cette adhésion générera une économie pour la commune, supérieure à la cotisation annuelle. Il est indiqué à Gabriel CHAMOUTON qu'il s'agit d'un nouveau contrat avec TE38, d'une durée de 3 ans. Il est précisé que cette étude ne concerne que les bâtiments communaux.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

6 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Prescription de la révision du plan d'occupation des sols portant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Huez et définition des modalités de la concertation préalable

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-4, et R.153-1 et suivants,
- VU le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 15 février 2024 (instance n°2000640),

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée délibérante que le territoire de la commune d'Huez est actuellement couvert par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 31 juillet 1981. Ce document a fait l'objet de 3 révisions en date des 14 décembre 1984, 20 février 1987 et 8 octobre 1993, 2 révisions simplifiées les 29 mars 2005 et 28 juin 2005, et 12 modifications les 8 juin 1984, 11 décembre 1996, 4 février 1999, 21 octobre 1999, 10 juillet 2002, 4 janvier 2005, 11 novembre 2006, 19 décembre 2006, 26 juin 2007, 26 mai 2010, 21 septembre 2011 et 19 septembre 2018.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbain » (SRU) modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite « Loi Urbanisme et Habitat » (UH) a notamment remplacé les POS par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Si, comme les POS, les PLU définissent le droit des sols applicable à chaque parcelle, leur objet est avant tout d'exprimer le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, faisant ainsi du PLU un véritable outil stratégique, juridique et opérationnel à vocation globale.

Par délibération en date du 5 janvier 2011, la procédure de révision du POS de la commune a été prescrite et le PLU a été approuvé par délibération du 11 novembre 2015. À la suite des recours dont il a fait l'objet, le Tribunal administratif de Grenoble, par un jugement en date du 19 octobre 2017, a annulé la délibération du 11 novembre 2015 approuvant ce PLU.

Par délibération en date du 26 novembre 2019, le POS de la commune a été de nouveau révisé et un PLU a été approuvé (procédure prescrite par délibération du 21 février 2018). À la suite des nouveaux recours dont il a fait l'objet, le Tribunal administratif de Grenoble a annulé cette délibération du 26 novembre 2019 par jugement en date du 15 février 2024.

En application de l'article L. 600-12 du Code de l'urbanisme, les règles du document d'urbanisme antérieur ont été remises en vigueur. Depuis le 15 février 2024, ce sont donc les règles issues du POS approuvé en 1981 dans sa dernière version issue de la modification du 19 septembre 2018 qui trouvent à s'appliquer pour une durée de 24 mois, en application de l'article L. 174-6 du Code de l'urbanisme. Ce document étant ancien, il ne permet pas de répondre aux réalités et enjeux économiques, sociaux et environnementaux existant sur le territoire communal actuel. Les motifs

retenus par le jugement précité du Tribunal administratif de Grenoble impliquent également la mise en œuvre de la révision du POS pour élaborer un PLU.

De manière générale, la commune doit également intégrer les nouvelles exigences issues des récentes évolutions législatives et réglementaires, notamment de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, de la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 et notamment l'impératif de réduction de l'artificialisation des sols qui vise à horizon 2050 un objectif de Zéro Artificialisation Nette pour rendre neutre, à moyen terme, le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols.

Ces objectifs doivent être intégrés progressivement dans les documents d'urbanisme et à la suite de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, avant le 22 février 2027 s'agissant des PLU.

Une circulaire du 4 août 2022 du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires précise à ce titre que *« les élus concernés doivent être sensibilisés au fait qu'une règle de réduction de la consommation des espaces s'appliquera d'ici à l'approbation de leur document, ce qui implique de ne pas retenir des hypothèses de consommation manifestement incompatibles avec une politique de sobriété foncière et de maîtrise de l'étalement urbain »*.

Fort de ce contexte réglementaire, l'élaboration d'un PLU permettra de définir une vision à moyen/long terme du devenir du territoire et de mettre en place les outils réglementaires permettant d'encadrer son évolution selon les priorités suivantes :

- Dimensionner et maîtriser le développement urbain, de l'habitat et de l'hébergement touristique pour les années à venir, au regard des ressources naturelles disponibles, en cohérence avec les objectifs du SCOT de l'Oisans en cours d'élaboration et en réponse aux besoins identifiés sur la commune.
- Développer une activité économique à l'année ainsi qu'une politique d'habitat permanent, social et accessible, en cohérence avec les objectifs du SCOT en cours d'élaboration et en réponse aux besoins identifiés sur la commune, permettant une vie à l'année, une mixité sociale et générationnelle pérenne, une amélioration du parcours résidentiel sur la commune et l'accueil des travailleurs saisonniers.
- Organiser un développement urbain :
 - adapté aux enjeux climatiques et énergétiques de plus en plus prégnants, nécessitant de réorienter, à notre échelle, notre mode de fonctionnement, afin de limiter notre impact sur le climat, la qualité de l'air et la biodiversité, mais également de renforcer notre résilience face aux évolutions attendues, ceci en faveur de la qualité de vie des habitants et visiteurs actuels et futurs de Huez,
 - économe en espace, afin de limiter l'artificialisation des espaces naturels et pastoraux en cohérence notamment avec les dispositions de la loi Climat et Résilience, en prenant en compte les possibilités de renouvellement urbain et de densification de certains secteurs et en optimisant l'espace disponible de manière modulée et adaptée à la sensibilité des sites et à leur niveau d'équipements et d'infrastructures,

- recentré prioritairement au sein de l'espace aujourd'hui urbanisé ou artificialisé, et à ce titre, n'autoriser que les extensions urbaines liées aux projets urbains ou d'aménagement structurants, ayant un intérêt général pour le territoire communal,
- développant et valorisant les aménités de la commune, notamment en termes d'équipements publics, collectifs et de services, de maillage sécurisé pour les modes doux et partagés, de vie de proximité, de lieux de rencontre et de vie sociale apaisés et d'intégration de la nature en ville, essentielle pour un cadre de vie sain et confortable, et facteurs d'attractivité touristique,
- développant les réseaux de mobilité multimodale, prioritairement pour les modes de déplacement actifs et partagés, notamment au regard des projets récents ou à venir en matière de transport en commun en site propre et d'ascenseur valléen,
- soutenant les diverses composantes de l'activité économique locale :
 - en développant l'activité commerciale et de services de proximité, en lien avec l'habitat permanent, social, saisonnier et les hébergements touristiques, pour la vie et l'animation de la commune,
 - en maintenant la pérennité de l'activité agropastorale, en tant qu'activité économique à part entière pour tout le territoire de l'Oisans, mais également pour son rôle dans la qualité et l'identité paysagères de la station, véritable valeur ajoutée pour le tourisme,
 - en soutenant et en pérennisant le potentiel économique de la commune, notamment en matière d'offre touristique, à adapter en termes d'équipements et d'hébergements, pour prendre en compte les évolutions sociétales, climatiques et de mobilité attendues,
- respectant les sensibilités environnementales, patrimoniales et paysagères du territoire :
 - en limitant et structurant l'extension de l'urbanisation afin de préserver et de mettre en valeur les coupures vertes, les espaces naturels et les plages agropastorales,
 - en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire communal, identifiés par le SCOT en cours d'élaboration, en ce qu'ils constituent des réservoirs pour la biodiversité et en préservant les corridors écologiques,
 - en identifiant les éléments identitaires du patrimoine bâti et assurant leur mise en valeur, notamment dans le cadre de réhabilitations,
 - en valorisant les qualités et l'identité du cadre de vie communal, tant naturel qu'urbain, en faveur notamment du développement de la qualité de vie en ville, de la protection de la biodiversité, des espaces naturels, agricoles et du patrimoine.

Ainsi, considérant,

- qu'il y a lieu de mettre en révision le POS sur l'ensemble du territoire communal, valant élaboration du PLU, conformément aux articles R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, et de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.132-10 du même code ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à **l'unanimité cette délibération.** et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- PRESCRIT la révision du document d'urbanisme local, pour élaborer un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

- PRECISE que cette révision doit permettre de répondre aux objectifs d'aménagement du territoire communal suivants :

- Dimensionner et maîtriser le développement urbain, de l'habitat et de l'hébergement touristique pour les années à venir, au regard des ressources naturelles disponibles, en cohérence avec les objectifs du SCOT de l'Oisans en cours d'élaboration et en réponse aux besoins identifiés sur la commune.
- Développer une activité économique à l'année ainsi qu'une politique d'habitat permanent, social et accessible, en cohérence avec les objectifs du SCOT en cours d'élaboration et en réponse aux besoins identifiés sur la commune, permettant une vie à l'année, une mixité sociale et générationnelle pérenne, une amélioration du parcours résidentiel sur la commune et l'accueil des travailleurs saisonniers.
- Organiser un développement urbain :
 - adapté aux enjeux climatiques et énergétiques de plus en plus prégnants, nécessitant de réorienter, à notre échelle, notre mode de fonctionnement, afin de limiter notre impact sur le climat, la qualité de l'air et la biodiversité, mais également de renforcer notre résilience face aux évolutions attendues, ceci en faveur de la qualité de vie des habitants et visiteurs actuels et futurs de Huez,
 - économe en espace, afin de limiter l'artificialisation des espaces naturels et pastoraux en cohérence notamment avec les dispositions de la loi Climat et Résilience, en prenant en compte les possibilités de renouvellement urbain et de densification de certains secteurs et en optimisant l'espace disponible de manière modulée et adaptée à la sensibilité des sites et à leur niveau d'équipements et d'infrastructures,
 - recentré prioritairement au sein de l'espace aujourd'hui urbanisé ou artificialisé, et à ce titre, n'autoriser que les extensions urbaines liées aux projets urbains ou d'aménagement structurants, ayant un intérêt général pour le territoire communal,

- développant et valorisant les aménités de la commune, notamment en termes d'équipements publics, collectifs et de services, de maillage sécurisé pour les modes doux et partagés, de vie de proximité, de lieux de rencontre et de vie sociale apaisés et d'intégration de la nature en ville, essentielle pour un cadre de vie sain et confortable, et facteurs d'attractivité touristique,
- développant les réseaux de mobilité multimodale, prioritairement pour les modes de déplacement actifs et partagés, notamment au regard des projets récents ou à venir en matière de transport en commun en site propre et d'ascenseur valléen,
- soutenant les diverses composantes de l'activité économique locale :
 - en développant l'activité commerciale et de services de proximité, en lien avec l'habitat permanent, social, saisonnier et les hébergements touristiques, pour la vie et l'animation de la commune,
 - en maintenant la pérennité de l'activité agropastorale, en tant qu'activité économique à part entière pour tout le territoire de l'Oisans, mais également pour son rôle dans la qualité et l'identité paysagères de la station, véritable valeur ajoutée pour le tourisme,
 - en soutenant et en pérennisant le potentiel économique de la commune, notamment en matière d'offre touristique, à adapter en termes d'équipements et d'hébergements, pour prendre en compte les évolutions sociétales, climatiques et de mobilité attendues,
- respectant les sensibilités environnementales, patrimoniales et paysagères du territoire :
 - en limitant et structurant l'extension de l'urbanisation afin de préserver et de mettre en valeur les coupures vertes, les espaces naturels et les plages agropastorales,
 - en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire communal, identifiés par le SCOT en cours d'élaboration, en ce qu'ils constituent des réservoirs pour la biodiversité et en préservant les corridors écologiques,
 - en identifiant les éléments identitaires du patrimoine bâti et assurant leur mise en valeur, notamment dans le cadre de réhabilitations,
 - en valorisant les qualités et l'identité du cadre de vie communal, tant naturel qu'urbain, en faveur notamment du développement de la qualité de vie en ville, de la protection de la biodiversité, des espaces naturels, agricoles et du patrimoine.

- PRECISE que la révision du POS et l'élaboration du PLU porte sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

- DEFINISSE les modalités de la concertation suivantes, conformément aux articles L. 153-11 et L. 103-3 du Code de l'urbanisme, afin d'associer pendant la durée des études nécessaires, jusqu'à la phase d'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- mise à disposition du public durant toute la phase de concertation des éléments d'études (comprenant au moins la synthèse du diagnostic et le projet de PADD) au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la mairie [<https://www.alpedhuez-mairie.fr/cadre-de-vie/enquete-en-cours/>] et en mairie, [226 route de la Poste 38750 Alpe d'Huez] aux heures et jours habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- mise à disposition d'un registre spécifique à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à un mois avant l'arrêt du projet de PLU par le Conseil municipal. Ce registre destiné aux observations de toute personne intéressée, sera mis à disposition du public, en mairie, [226 route de la Poste 38750 Alpe d'Huez] aux heures et jours habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- organisation d'au moins deux réunions publiques, dont une sur le projet d'aménagement et de développement durables ;
- informations sur les différentes étapes de la procédure sur le site internet de la mairie ;
- diffusion de lettres d'information à la population aux grandes étapes de l'élaboration du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet PLU ;
- pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale, le public pourra également formuler ses observations et remarques par voie postale à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : 226 route de la Poste 38750 Alpe d'Huez ou par mail à l'adresse suivant : urbanisme@mairie-alpedhuez.fr

La concertation débutera dès l'accomplissement des mesures de publicité de la présente délibération et jusqu'à un mois avant l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal, afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de concertation, approuvé par le Conseil municipal concomitamment à l'arrêt du projet.

- DONNE autorisation à Monsieur le Maire pour :

- conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 du Code de l'urbanisme,
- mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public,
- prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- assurer les formalités de publicité et d'information telles que décrites dans le Code de l'urbanisme.

- RAPPELLE que copie de la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément aux articles L. 153-11, L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Oisans,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

La présente délibération sera également transmise pour information au Centre national de la propriété forestière, en application de l'article R.113-1 du code de l'urbanisme

- PRECISE que les personnes et autorités visées à l'article L. 132-13 du Code de l'urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU.

- DISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, que mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

*_*_*_*_*

Monsieur le Maire, après avoir présenté et commenté le projet de délibération, précise la volonté municipale d'orienter ce nouveau PLU avec un dynamisme et une ambition différente du précédent, notamment en termes de constructions (limitation de la hauteur des bâtiments, nouvelles règles de prospects...) UTN, zones restant à construire, interdictions de transformations des hôtels en lits froids, etc. Il souligne que grâce aux projets réalisés ces dernières années le chiffre d'affaires de la SATA a progressé de 13 % en 2024 et ceux de nombreux commerçants de 15 à 30 %. Il est indiqué à Yves BRETON que les modalités de consultations et participations aux enquêtes publiques resteront identiques. La dématérialisation de ces procédures permettant ainsi à chaque citoyen de participer, ces enquêtes pourront être réalisées à tout moment de l'année.

Détail des votes :

Pour : 14

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

7 - INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL - Informations au Conseil Municipal

Monsieur le Maire donne lecture des informations suivantes :

* Indéxation au 1^{er} mai 2024, par arrêté, des loyers des 3 baux professionnels de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (cabinets infirmier, médical et de kinésithérapie)

* Désignation de Maître Chloé FESSLER, avocate à Grenoble en qualité de conseil de la Commune d'Huez dans les 2 contentieux intentés par la société LAFUMA et M/Mme VILLARD et autres contre le permis de construire délivré le 6 décembre 2022 à l'immeuble AURIS pour sa surélévation, extension, retraitement et isolation des façades ainsi que modification de l'accès à la construction en façade Nord.

8 - QUESTIONS DIVERSES - Questions diverses

Monsieur le Maire indique que la personne ayant récemment fait plusieurs tags dans la commune a été confondue et devra payer les frais de nettoyage de ces tags.

La séance est levée à 18h50.

Fait à l'Alpe d'Huez, le 23 avril 2024

Sylvie AMARD

Secrétaire de séance,



Jean-Yves NOYREY

Le Maire,